

**Décret** n° 48-253 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des fibres de kapok (p. 1790).

**Décret** n° 48-281 du 16 février 1948 approuvant une délibération du conseil général de la Côte d'Ivoire modifiant les règles d'assiette de l'impôt personnel (p. 1792).

**Décret** n° 48-285 du 16 février 1948 approuvant deux délibérations du conseil général du Niger en matière fiscale (p. 1792).

**Décret** n° 48-286 du 16 février 1948 fixant l'effectif des cadres du personnel métropolitain des douanes à Madagascar et dans l'Archipel des Comores (p. 1792).

**Décret** n° 48-287 du 16 février 1948 fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers les eaux et forêts coloniales (p. 1793).

**Décret** du 16 février 1948 fixant la composition de la mission chargée de l'abornement de la frontière entre la Côte française des Somalis et l'empire d'Éthiopie (p. 1793).

**Décrets** du 16 février 1948 portant réintégration, reclassement, mise en disponibilité, plaçant en position de mission et rapportant les dispositions de textes précédents portant rétrogradation et révocation (fonctionnaires coloniaux) (p. 1794).

#### Ministère du travail et de la sécurité sociale.

**Arrêté** du 1<sup>er</sup> février 1948 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant le montant du remboursement par les caisses de sécurité sociale des frais d'hébergement des assurés à l'occasion d'une cure thermale (p. 1794).

**Arrêté** du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 1794).

**Arrêté** du 17 février 1948 fixant le pourcentage d'abattement à faire subir aux cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 1795).

**Arrêté** du 18 février 1948 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 1795).

**Décision** du 31 décembre 1947 portant attribution d'une indemnité temporaire aux dockers de certains ports maritimes (p. 1796).

#### Ministère de la santé publique et de la population.

**Décret** du 16 février 1948 portant attribution de la médaille de la Famille française (deuxième promotion de 1947) (suite) (p. 1796).

#### Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

**Décret** n° 48-288 du 29 janvier 1948 portant virement du compte spécial 12-90 au compte spécial 15-537 de 200 millions d'autorisations de programme et de 400 millions d'autorisations de paiement destinés à permettre l'achèvement du programme de constructions d'Etat en cours (p. 1815).

**Décret** n° 48-289 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation (p. 1816).

**Décret** n° 48-290 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative aux habitations à bon marché (p. 1816).

**Décret** n° 48-291 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative aux lotissements et aux groupes d'habitations (p. 1816).

**Décrets** du 16 février 1948 portant constitution et extension de groupements d'urbanisme (p. 1817).

**Requêtes** concernant des marins, civils et militaires disparus entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 1818).

#### INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1818).

**Conseil de la République.** — Réunions de commissions (p. 1821).

#### INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

**Ordre du jour.** — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 1822).

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

##### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**Avis** aux travailleurs frontaliers belges et luxembourgeois (p. 1823).

##### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**Avis** de concours à l'école nationale d'agriculture de Rennes (p. 1823).

**Avis** relatif aux concours d'admission aux grands établissements nationaux d'enseignement agricole et vétérinaire en 1948 (p. 1823).

##### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Avis** relatif aux honoraires des architectes (p. 1823).

##### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

**Avis** de concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier des ponts et chaussées dans le département de la Haute-Loire (p. 1823).

**Avis** relatif au concours de 1948 pour l'admission d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'école nationale supérieure des télécommunications (p. 1823).

**Avis** relatif au concours de 1948 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 1823).

**Annonces** (p. 1824).

#### DÉBATS PARLEMENTAIRES

PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT

N° 20 A. N.

**Assemblée nationale.** — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 18 février 1948. — Question écrite. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 829).

PRIX : 3 F

## LOIS

### LOI n° 48-267 du 18 février 1948 sur les guides de montagne.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Nul ne peut exercer, même occasionnellement, la profession de guide de montagne s'il n'est titulaire d'un diplôme ou d'un brevet soit de guide de haute montagne, soit de guide de montagne, délivré conjointement par le ministre chargé des sports et par le ministre chargé du tourisme, après avis d'une commission comprenant obligatoirement des représentants des syndicats de guides, dont la composition sera déterminée par arrêté de ces ministres.

Les guides muletiers et autres personnes accompagnant les touristes sur les sentiers et les alpages non recouverts de neige ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

A titre transitoire, l'autorisation d'exercer sera accordée dans les mêmes formes aux titulaires actuels de diplômes ou de brevets délivrés par les associations sportives, touristiques ou syndicales.

Art. 2. — Dans les mêmes formes, l'exercice de la profession peut être interdit dans tous les cas où le titulaire d'un diplôme ou brevet ne serait plus en état d'assurer les garanties suffisantes de technique et de sécurité.

Art. 3. — Les guides titulaires des diplômes ou brevets prévus à l'article 1<sup>er</sup> sont seuls autorisés à porter un insigne spécial dont le modèle sera fixé par arrêté.

Art. 4. — L'exercice de la profession de guide en infraction aux dispositions de la présente loi sera puni d'une amende de 6.000 F à 60.000 F.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 30.000 francs à 120.000 F, ou à l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation des titres ou des insignes soit de guide de montagne, soit de guide de haute montagne, sera punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

Art. 5. — Les guides étrangers, titulaires de leur diplôme national, peuvent, sans être titulaires de l'un des diplômes ou brevets prévus à l'article 1<sup>er</sup>, accompagner les voyageurs qui les ont engagés hors de France lorsque la réciprocité est admise dans leur pays d'origine.

Art. 6. — Les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne notamment la définition du guide de montagne et du guide de haute montagne, les conditions de délivrance des diplômes et brevets prévus à l'article 1<sup>er</sup> et l'interdiction

de l'exercice de la profession, ainsi que la discipline des guides et l'établissement des tarifs, seront fixés par décrets sur le rapport du ministre chargé des sports et du ministre chargé du tourisme, après consultation des organisations professionnelles.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,  
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'éducation nationale,  
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des travaux publics  
et des transports,  
CHRISTIAN PINEAU.

#### LOI n° 48-268 du 18 février 1948 portant:

- 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement;
- 2° ratification de décrets.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.607.375.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947 par la loi du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 23.873.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les recettes afférentes à l'exercice 1947 sont majorées d'une somme de 94 millions de francs au titre des lignes ci-après:

#### I. — PRODUITS RECOUVRABLES EN FRANCE

##### Travail.

##### § 4. — Produits divers.

Ligne 123 bis. — « Contre-valeur des marks correspondant aux frais de voyage en Allemagne des anciens prisonniers de

guerre transformés en travailleurs libres et envoyés en congé exceptionnel » ..... 74.000.000

Ligne 123 ter. — « Participation des employeurs aux frais de voyage de retour des anciens prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres et envoyés en congé exceptionnel » ..... 20.000.000

Total ..... 94.000.000

Art. 4. — Les employeurs de prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres, sont tenus de contribuer aux frais de voyage de retour exposés par l'Etat à l'occasion du congé exceptionnel accordé à ces travailleurs en Allemagne.

Le montant de cette contribution dont le produit est pris en recettes aux produits divers du budget est fixé forfaitairement à 1.000 F.

Art. 5. — Le non-versement par l'employeur de la contribution visée à l'alinéa premier de l'article 4 ci-dessus est sanctionné par la résiliation d'office du contrat, laquelle comporte retrait de l'ancien prisonnier de guerre allemand transformé en travailleur libre et par l'interdiction pour l'employeur de souscrire un nouveau contrat avec un autre travailleur allemand ancien prisonnier de guerre ayant déjà bénéficié d'un congé exceptionnel d'un mois en Allemagne. Le recouvrement de la contribution forfaitaire non versée est poursuivi conformément aux dispositions de l'acte dit loi du 31 mars 1942, provisoirement applicable, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux produits du domaine.

Art. 6. — Au cas où il est constaté que l'ancien prisonnier de guerre allemand transformé en travailleur libre n'a pas regagné la France à l'issue de son congé exceptionnel d'un mois en Allemagne, il est procédé selon le désir de l'employeur, soit au remplacement du travailleur défaillant, soit au remboursement de la contribution visée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Les crédits qui n'auraient pas été utilisés à la clôture de l'exercice 1947 sur le chapitre 6091 « Préparation olympique » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1947, pourront être reportés par décret au chapitre correspondant du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1948.

#### TITRE II

##### BUDGETS ANNEXES

##### Légion d'honneur.

##### Recettes.

Art. 8. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1947 sont augmentées d'une somme de 100.000 francs applicable au chapitre 9: « Supplément à la dotation ».

##### Dépenses.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la justice au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 100.000 francs applicable au chapitre 103: « Grande chancellerie. — Indemnités diverses ».

#### TITRE III

##### BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Art. 10. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget de Reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts tant par la loi du 30 mars 1947 que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 313.098.000 francs et répartis conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 11. — Les ministres sont autorisés à engager des dépenses s'élevant à la somme totale de 268.098.000 francs conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par l'article 10 de la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 12. — Sont ratifiés en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934 les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921:

- 1° Décret n° 47-1298 du 12 juillet 1947 relatif aux fêtes du 14 juillet;
- 2° Décret du 18 juillet 1947 relatif aux « Frais de justice. — Accidents du travail »;
- 3° Décret n° 47-1398 du 26 juillet 1947 relatif aux conférences internationales;
- 4° Décret n° 47-1887 du 26 septembre 1947 relatif aux élections;
- 5° Décret n° 47-1944 du 7 octobre 1947 relatif à diverses dépenses internationales;
- 6° Décret n° 47-1945 du 7 octobre 1947 relatif au réensemencement en blé de printemps;
- 7° Décret n° 47-2050 du 17 octobre 1947 relatif au Conseil économique;
- 8° Décret n° 47-2141 du 10 novembre 1947 relatif aux écoles des beaux-arts et arts décoratifs.

Est ratifié, en conformité des dispositions de l'article 7 du décret du 24 mai 1938, le décret n° 47-1946 du 7 octobre 1947 relatif à l'entretien des ateliers de l'imprimerie nationale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,  
SCHUMAN.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
RENÉ MAYER.